

AFFAIRE N° 29 - Admission en non valeur des produits irrécouvrables pour les années 1978 et 1979.

LE MAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de m'autoriser à admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour le montant suivant:

Années	Sommes non recouvrées	Frais de poursuite	Total
1978	2 888,06	56,00	2 944,06
1979	11 156,75	98,00	11 254,75
			14 198,81

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

VO - Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des Finances et des  
Collectivités Locales,  
Signé : Martin Claude ALARCON  
Pour Copie Comparée,  
A Paris le 5 Décembre 1980  
Le chef de Bureau délégué,

Jacques LACOSTE